

Comment demander la **requalification** en **contrat de travail**

Depuis plus de dix ans, des maisons d'édition refusent le salariat à leurs correcteurs et leur demandent de prendre le statut de microentrepreneur, tout en les maintenant dans un lien de subordination. Pour les employeurs, les bénéficiaires sont nombreux : pas de cotisations sociales, pas de droit du travail, le travailleur est éjectable et corvéable, etc. Le correcteur, lui, se retrouve payé une misère, ne cotise rien pour faire face aux accidents de la vie, se retrouve à la merci du donneur d'ouvrage... Si ce statut s'est répandu, il n'est pas pour autant une fatalité. Et celles et ceux qui ont dû l'adopter peuvent traîner leur employeur-client devant les prud'hommes pour exiger une requalification en contrat de travail salarié !

LORS DE L'AUDIENCE de bureau de jugement, les conseillers prud'hommes entendent les deux parties – l'employeur-client, l'autoentrepreneur-salarié –, mais ils rendront leur jugement en fonction des pièces fournies au dossier.

La parole du travailleur a de la valeur, mais à peu près autant que celle de l'employeur, dans la mesure où la composition du bureau de jugement est paritaire (deux employeurs, deux salariés). Il importe donc de fournir des pièces concrètes, écrites, qui soient le moins contestables possible par la partie adverse.

Aussi est-il essentiel que, dans le cadre de votre relation de travail, que vous soyez ou non en conflit avec votre client-employeur, vous échangiez par écrit et sauvegardiez ces échanges dans un dossier.

Prouver la relation de travail

Avant d'attaquer votre client-employeur, il convient, bien sûr, de s'assurer que vous puissiez prouver que

vous avez travaillé pour lui. Si aucune trace sérieuse n'existe de cette relation de travail, votre client-employeur pourrait très bien arguer devant le bureau de jugement qu'il ne vous connaît pas, que vous n'avez jamais travaillé pour lui... Ça paraît extrême, mais cela s'est déjà vu.

Qu'est-ce qui prouve l'existence de la relation de travail ? En premier lieu, les factures et les bons de commande, de préférence dûment signés. Vous pouvez également fournir les échanges que vous avez eus avec les salariés de l'entreprise (chef de service, maquettiste, etc.) : e-mails, SMS, messages WhatsApp ou Signal, en faisant des captures d'écran (sans oublier de capturer la date).

Prouver le lien de subordination

C'est le cœur de la procédure, et c'est là-dessus que vous devez être le plus étayant et clair possible. Le conseil de prud'hommes ne requalifiera pas votre relation de travail d'in-

dépendant en contrat de travail salarié si vous êtes incapable de démontrer que vous étiez dans un lien de subordination avec votre client.

Les employeurs qui dévoient le statut de microentrepreneur en ont parfaitement conscience, et c'est pourquoi ils évitent au maximum d'échanger avec leurs « faux indépendants » par écrit, privilégiant des échanges oraux, qui ne laissent aucune trace. Là encore, donc, il est essentiel d'échanger par écrit ! Si vous avez un échange oral avec votre employeur-client, vous pouvez très bien lui envoyer ensuite, dans la foulée, un e-mail récapitulant cet échange – ça en laissera une trace, a fortiori s'il en accuse réception ou y répond. La démarche pourra le surprendre, mais elle vous sera précieuse devant les prud'hommes.

Qu'est-ce qui prouve le lien de subordination ? Pour le Code du travail, le lien de subordination est le lien par lequel l'employeur exerce son pouvoir de direction sur l'employé. Il se caractérise, notamment, par trois pouvoirs :

- le pouvoir de donner des ordres,
- le pouvoir d'en contrôler l'exécution,
- le pouvoir de sanctionner leur mauvaise exécution.

Tout ce qui pourra montrer que votre client use de ces pouvoirs sur vous dans le cadre de votre relation de travail légitimera votre demande de requalification.

Voici quelques exemples de situations caractérisant un lien de subordination :

- **Le tarif est fixé par le client :** prouvez que c'est le client, et non vous, qui fixe le tarif auquel vous êtes rémunéré (un vrai indépendant fixe lui-même ses tarifs). Au cours de relation de travail, n'hésitez pas à demander, par écrit, à voir votre tarif réévalué à la hausse : chaque refus du client montrera que vous n'avez pas la liberté de fixer votre tarif et que votre relation de travail ne s'inscrit donc pas dans un contrat commercial.

- **Les cadences de relecture sont définies par le client :** comme pour le tarif, si vous n'avez pas la liberté de fixer vos cadences de relecture (nombre de signes par heure), lesquelles affectent directement votre rémunération, c'est que vous n'avez rien d'un travailleur indépendant et tout d'un salarié.

- **Les délais sont fixés par le client** (temps de réalisation et dates de début et fin, plannings).

- **L'employeur-client vous donne des consignes** précises à appliquer pour corriger les ouvrages.

- **Vous êtes à la disposition de votre employeur-client, vous êtes intégré à l'entreprise,** soumis à l'organisation du service de correction et à ses changements (plannings, mails de service), voire si vous avez une relation exclusive ou que l'on exige une disponibilité importante.



- **L'on vous confie très souvent du travail,** tout type de travail (on ne fait pas appel à vous pour un ouvrage spécifique). La régularité et la fréquence sont des aspects importants du lien de subordination.

- **Un cadre de l'entreprise contrôle votre travail et vous sermonne :** si votre travail, une fois rendu, est vérifié par un chef correcteur ou de fabrication, si l'on revient ensuite vers vous pour vous dire tout ce qui ne va pas, si l'on vous menace de ne plus vous faire travailler en conséquence, bref, si l'on vous « fait la leçon », c'est que vous êtes, de toute évidence, dans un lien de subordination (avertissements, sanctions, rétrogradation).

- **Le montant de vos factures est identique d'un mois à l'autre :** pris seul, ce n'est pas un élément suffisant, mais si vous êtes payé chaque mois la même somme, cela peut s'apparenter à une relation de travail salarié.

- **Vous êtes économiquement dépendant du client :** si ce client est

votre seul client ou si l'activité qu'il vous fournit représente plus de 50 % de vos revenus, alors vous êtes dans une situation de dépendance économique, qui fausse de facto le caractère « indépendant » de votre relation de travail. N'hésitez pas, lors de vos échanges avec votre client-employeur, à le mentionner, pour qu'il ne puisse pas le nier une fois devant les prud'hommes. De même, si votre client vous demande explicitement de travailler pour lui en exclusivité ou à plein-temps, gardez-en précieusement une trace. Si c'est à l'oral, faites-lui ensuite un retour par écrit.

- **L'autoentreprise vous a été imposée** (échanges par écrit au début de la relation).

Si d'autres correcteurs travaillent pour l'entreprise sous un statut salarié, il serait précieux de pouvoir en apporter la preuve. Car il n'y a pas de raison valable pour que deux statuts cohabitent au sein de la même société pour un même métier.